




# CHARTRE

des

## Agences Locales de l'Énergie et du Climat

### Préambule

Consciente de la nécessité d'engager et de renforcer l'implication des collectivités territoriales et leurs groupements dans la réduction des consommations d'énergie, la Commission européenne a lancé dès 1994, un dispositif de soutien à la création d'agences de l'énergie. Conformément à la définition européenne, « *les agences locales de l'énergie et du climat sont des organisations indépendantes, autonomes, à but non lucratif qui bénéficient du soutien des pouvoirs publics locaux pour fournir des informations, des conseils et une assistance technique aux utilisateurs d'énergie (pouvoirs publics, citoyens, entreprises, etc.), et contribuer au développement des marchés d'énergie locales durables* ».

En France, c'est dans ce contexte que se sont développées, sous l'impulsion de collectivités territoriales et de groupements intercommunaux, et avec le soutien de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), des agences locales de l'énergie et du climat® (ALEC®) . Créées sous forme associative, sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, elles regroupent en leur sein la plupart des acteurs de la transition énergétique à savoir des collectivités territoriales, des organismes professionnels, des entreprises de l'énergie, des acteurs de l'acte de construire et d'aménager, des bailleurs sociaux, des associations locales, etc.

Dans les domaines de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables, et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les agences locales de l'énergie et du climat ont pour missions principales :

- d'informer, de sensibiliser et de conseiller de manière indépendante et objective, les consommateurs, les acteurs publics et privés ;
- de participer à la définition des stratégies énergétiques territoriales et à la transition énergétique des territoires ;
- de contribuer, directement ou indirectement, au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels de tous secteurs économiques et des agents des administrations et des collectivités ;
- de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires en animant et en participant à des réseaux européens, nationaux et locaux ainsi qu'en expérimentant des solutions techniques, des méthodologies et autres démarches.

Ce faisant, les actions menées par les agences locales de l'énergie et du climat revêtent un intérêt local certain et poursuivent un objectif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans la transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.



## **Nous, élus en charge de l'administration d'une « agence locale de l'énergie et du climat », signataires de la présente Charte**

### **1. Considérant :**

- Que la sobriété et l'efficacité énergétique d'une part, et le développement des énergies renouvelables et *a fortiori locales* d'autre part sont trois composantes fondamentales et complémentaires de la transition énergétique et de la lutte contre le dérèglement climatique ;
- Que les solutions à beaucoup des problèmes environnementaux globaux, et principalement la lutte contre le dérèglement climatique, passent avant tout par la maîtrise de l'énergie ;
- Que pour ce faire, il est indispensable de renverser l'ancienne logique de l'offre de production d'énergie vers une offre de services de maîtrise de la demande d'énergie ; cette offre devant être adaptée à tous les consommateurs, qu'il s'agisse de ménages, d'entreprises, de collectivités, etc. pour limiter les gaspillages tout en améliorant la qualité de vie ;
- Que, par conséquent, du fait de la multitude des acteurs concernés, les politiques publiques et les actions dédiées doivent être pilotées et mises en œuvre au niveau des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Que, même lorsqu'elles n'en ont ni l'obligation légale, ni la compétence, il en est de leur responsabilité de s'engager dans une politique volontaire et active de maîtrise de l'énergie pour elles-mêmes, ainsi que pour les citoyens et les acteurs économiques de leur territoire ;
- Que, pour responsabiliser un maximum de citoyens, d'associations, d'entreprises et de groupes d'intérêts, il convient de les informer, les sensibiliser, les faire participer et les impliquer y compris dans les processus de décision ;
- Que, pour œuvrer efficacement et faciliter la mise en cohérence des moyens, il est capital que les services de l'Etat et les différents échelons des collectivités territoriales s'impliquent ;
- Que, pour progresser rapidement, face à l'urgence énergétique et climatique, il est essentiel d'échanger les expériences, notamment entre autorités régionales et locales de différents Etats européens, afin de diffuser le plus largement possible les exemples de bonnes pratiques ainsi que les technologies, méthodologies et pratiques énergétiquement efficaces et durables ;

### **2. Déclarons que l'agence locale de l'énergie et du climat dont nous avons la charge, a des objectifs et un mode de fonctionnement compatibles avec les considérations précitées, à savoir :**

#### **Objet et champs d'intervention :**

- Son objet principal est de promouvoir la sobriété, l'efficacité énergétiques, le développement des énergies renouvelables dans une logique de lutte contre le dérèglement climatique et de développement durable ;



- de manière générale, chacune des interventions de l'agence locale tend à dynamiser le domaine de la maîtrise de l'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en faisant participer à leurs actions le plus grand nombre des acteurs dans ce domaine ;
- les actions menées par l'agence locale dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le sont à sa propre initiative, y compris dans le cas où elle intervient pour répondre à un appel à projets lancé par une collectivité publique. L'agence locale est alors force de propositions ;
- l'agence locale garantit dans son intervention une prise en compte des politiques publiques des différentes collectivités de son territoire d'action ;
- dans le cadre de sa mission d'intérêt général, l'agence locale intervient hors du champ concurrentiel et pour répondre à une carence de l'initiative privée. Ces interventions demeurent significativement prépondérantes par rapport aux prestations de formation, d'études individualisées, d'animation que pourraient réaliser les agences ;
- les partenariats avec le secteur privé sont mis en œuvre par l'agence locale en toute transparence et dans le souci de garantir le bon accomplissement de sa mission d'intérêt général ;
- l'agence locale reste indépendante et objective dans l'exercice de son activité. Elle délivre conseils et informations aux publics afin de leur permettre de faire un choix éclairé ;
- son aire d'intervention correspond à un niveau administratif subrégional ;
- elle s'engage à développer la coopération avec d'autres agences européennes et dispose des moyens pour s'engager dans celle-ci.
- l'agence peut fusionner avec une autre association sous réserve que l'objet et les règles de fonctionnement sont conformes à ceux définis dans la présente Charte.

#### **Financement :**

- l'agence locale perçoit de l'Etat et/ou d'établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements une compensation financière pour financer sa mission d'intérêt général ;
- ces compensations financières peuvent être calculées sur la base d'éléments établis de manière objective et transparente et au vu d'un programme d'actions d'intérêt général défini à l'initiative de l'agence locale, dans le cadre d'une convention d'objectifs ;
- le versement de contributions financières à l'agence ne doit pas remettre en cause sa liberté décisionnelle, l'agence conserve le choix des actions à mener sous sa seule responsabilité, dans le cadre des missions d'intérêt général qui lui sont assignées et dans les conditions prévues par les conventions d'objectifs ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements procèdent au suivi et à l'évaluation des actions menées par l'agence locale. Les modalités de ce suivi et évaluation peuvent être définies dans la convention d'objectifs conclue avec l'agence locale ;
- Les subventions de l'Etat, d'établissements publics ainsi que des collectivités territoriales et de leurs groupements et autres organismes permettent d'assurer l'équilibre budgétaire de l'agence locale de l'énergie et du climat.
- L'activité de l'agence locale au titre de sa mission d'intérêt général ne constitue en aucun cas des prestations au profit de ses membres.



### **Fonctionnement :**

- L'agence a une existence propre, traduite dans la vie sociale.
- Son statut lui confère une véritable autonomie vis-à-vis d'organismes existants. Elle dispose notamment d'un budget et d'un conseil d'administration qui lui sont propres.
- Le personnel mis à disposition par d'autres entités doit être limité à 50 % du personnel de l'agence locale.
- Son conseil d'administration réunit des élus locaux, des représentants d'acteurs diversifiés de la maîtrise de l'énergie et de la lutte contre le dérèglement climatique.
- Pour assurer l'autonomie de décision et de gestion, aucune des personnes morales membres de l'association ne détient seul un pouvoir majoritaire dans les organes de décision de l'agence locale ;
- Afin d'assurer la prise en compte des politiques publiques et l'indépendance de l'agence locale, un collège « collectivités territoriales » doit détenir au moins 25 % des voix au Conseil d'administration, mais une seule collectivité ne peut détenir plus de 49 % des voix ;
- Si l'agence locale compte parmi ses membres des personnes physiques, le collège qui les représente au Conseil d'Administration ne doit pas détenir plus de 25 % des voix au conseil d'administration.
- L'Assemblée Générale et/ou le Conseil d'administration de l'agence locale établissent et valident le programme d'actions découlant de ses missions d'intérêt général. Ce programme donne lieu à l'attribution de subventions, notamment par les adhérents ayant un intérêt commun dans ce programme ;
- l'activité de l'agence locale est consacrée notamment à des actions conduites en commun, décidée par elle-même, sous sa seule responsabilité et dont les résultats restent sa propriété, actions que chacun de ses membres ne pourrait accomplir seul dans des conditions également favorables, et que tous ont intérêt à mener ensemble ;
- les statuts de l'agence locale excluent toute rémunération des membres du Conseil d'administration ;
- le Conseil d'administration et/ou le Bureau veille au bon fonctionnement de l'agence locale et à la régularité de sa gestion. Il assure le suivi périodique des travaux de l'agence locale ;
- le/la président(e) du Conseil d'administration de l'agence locale est nécessairement élu(e) des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres adhérents et a reçu mandat de la collectivité pour siéger au Conseil d'administration de l'agence locale.

### **3. Décidons d'adhérer à la présente Charte par laquelle nous nous engageons à :**

- ce que notre agence locale poursuive ses objectifs et son mode de fonctionnement en accord avec cette Charte ;
- œuvrer pour que l'agence locale bénéficie du soutien politique et financier des collectivités territoriales et de leurs groupements ;



- ce que notre agence locale devienne membre de la Fédération des agences locales de maîtrise de l'énergie et du climat (FLAME), et puisse bénéficier des avantages liés à cette appartenance, et notamment de l'appellation ALE /ALEC ;
- respecter les règles de la Fédération et à s'acquitter de sa cotisation. L'ALEC pourra par ce biais être associée à ses diverses actions collectives en faveur de la maîtrise de l'énergie et du climat.

**Fait à .....** **le .....**

**Nom de l'ALEC**

**Validé lors de l'Assemblée Générale du**

**Nom et Prénom du/de la Président(e)**

**Signature du/de la Président (e)**